

Ai-je le droit de m'opposer à la chasse sur mon terrain ?

La réglementation applicable en la matière vient d'évoluer dans ce sens (loi du 26 juillet 2000). La chasse s'exerce désormais dans le respect du droit de propriété des petits propriétaires (moins de 20 ha en principe) opposés à toute pratique de chasse sur leurs terrains. Ces propriétaires peuvent, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de cette loi, notifier au Préfet leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie adressée à l'ACCA dont vous dépendez, siégeant en principe en Mairie). L'opposition prendra effet six mois après cette notification. A compter d'août 2001, l'opposition des propriétaires ne prend effet qu'à l'expiration de la période de cinq ans en cours (la redéfinition du territoire de chasse d'une ACCA ayant lieu tous les cinq ans à compter de sa création) et sous réserve d'avoir été notifiée au Préfet 6 mois avant le terme de cette période.

Attention : les opposants à la chasse sont responsables des dégâts que pourrait causer le gibier provenant de leurs fonds. Ils doivent notamment procéder, à leurs frais, à la destruction des animaux nuisibles présents sur leurs terrains - en outre, ils doivent implanter une signalisation à l'entrée de leurs fonds et tolérer le passage de chiens de chasse (sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire).